

GE_GERICHTE A/4306/2011 vom 31. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4306_2011

FR: GE_GERICHTE A/4306/2011 du 31 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/4306/2011 del 31 gennaio 2013

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ; ALLOCATION POUR ENFANT ; APPLICATION RATIONE MATERIAE ; FONCTIONNAIRE; ORGANISATION INTERNATIONALE ; CONCOURS DE PRESTATIONS D'ASSURANCE ; COMPLÉMENT ; ALLOCATION DE NAISSANCE | Selon la chambre de céans : Lorsqu'un assuré travaille au service d'un employeur soumis à la LAFam, alors que son épouse est assujettie au régime de l'ONU et perçoit des prestations de celle-ci pour leurs deux enfants, il y a concours de droits entre ces deux régimes, sous réserve du cumul de prestations. En l'absence de réglementation du concours de droits entre les régimes suisse et de l'ONU par un accord de siège ou par une convention conclue avec les organisations internationales, il y a lieu de retenir, par analogie, les règles de conflit prévues tant par l'UE, les art. 7 LAFam et 3B LAF que par les statut et règlement du personnel de l'ONU. Ces règles prévoient que le deuxième ayant-droit peut prétendre au versement d'un complément différentiel. L'épouse ayant été mise au bénéfice des prestations de l'ONU, l'assuré peut prétendre, le cas échéant, au versement du complément différentiel. Selon le Tribunal fédéral : Aucune disposition de droit fédéral ne règle la coordination entre les allocations familiales selon la LAFam et les prestations des organisations internationales. Par ailleurs, les dispositions de droit cantonal ne peuvent déroger au droit fédéral qui règle de manière exhaustive la question du cumul aux art. 6 et 7 LAFam. L'ordre de priorité fixé à l'art. 7 LAFam est indissociablement lié à la règle de l'interdiction du cumul posée à l'art. 6 LAFam, qu'il concrétise et dont il est le corollaire nécessaire. Or, le régime en cascade prévu à l'art. 7 al. 1 LAFam ne s'applique, comme l'indique son texte, qu'en cas de concours d'un droit aux allocations familiales en vertu d'une législation fédérale ou cantonale. A contrario, l'interdiction du cumul ne s'applique pas lorsque ces allocations entrent en concours avec des prestations qui sont allouées à un autre titre. Le législateur a délibérément renoncé à une interdiction du cumul dans les cas où l'un des conjoints bénéficie d'une prestation à caractère familial versée par un Etat étranger ou une organisation internationale. | LAFam 3; LAFam 4; LAFam 6; LAFam 7; LAFam 11; LAF 3A; LAF 3B; LAF 3C, OAFam 2

Erwägungen

E. 2

Lorsque seule une personne a droit à l'allocation de naissance, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant.

E. 3

L'allocation de naissance est versée : a. si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam, et b. si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales en

Suisse durant les neuf mois précédents la naissance de l'enfant; (...)

E. 4

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation de naissance pour le même enfant, le droit à cette prestation appartient à la personne qui a droit aux allocations familiales pour cet enfant. Si l'allocation de naissance du second ayant-droit est plus élevée, ce dernier a droit au versement de la différence." L'art. 5 LAF prévoit que l'allocation de naissance est une prestation unique accordée selon les conditions prévues par la LAFam et ses dispositions d'exécution. Il résulte de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur de la LAFam en date du 1^{er} janvier 2009, les conditions d'octroi de l'allocation de naissance sont réglées par cette loi, pour autant que le droit cantonal prévoie une telle allocation. Cela est expressément prescrit par l'art. 3 al. 2 LAFam. Les conditions d'octroi sont explicitées à l'art. 2 OAFam. Partant, depuis l'adoption de la LAFam, il n'y a plus de place pour une disposition cantonale divergente, telle que l'art. 3A al. 2 LAF, la compétence dans ce domaine étant fédérale. La Cour de céans a eu l'occasion dans un arrêt du 17 février 2011 (ATAS/177/2011) de trancher la question du droit à l'allocation de naissance réclamé par une mère travaillant au service d'un employeur assujetti à la LAF et domiciliée en Suisse depuis plus de neuf mois avant la naissance de son enfant et dont l'époux était fonctionnaire au CERN. Constatant qu'elle remplissait les conditions fixées par l'art. 2 al. 3 OAFam, d'une part, et que l'employeur de son époux ne versait pas d'allocation de naissance, d'autre part, la Cour de céans a admis son droit à cette prestation. Il résulte de ce qui précède que le recourant peut prétendre à une allocation de naissance pour B_____, né en 2011, sous réserve du cumul, ce que la Caisse ne conteste finalement plus. La Cour de céans prend par ailleurs acte de ce que la Caisse envisage également d'accorder au recourant une allocation de naissance en faveur de A_____, bien que celui-ci soit né en 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la LAFam. 22. Aussi le recours est-il partiellement admis, en ce sens que le recourant a droit, pour ses fils, sous réserve d'un éventuel cumul, à l'allocation de naissance. Il est rejeté pour le surplus.![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.